

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/23 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-six octobre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00095 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Marc WAGNER, conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

- 1) **PERSONNE1.**), demeurant à F-ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE2.**), demeurant à F-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 8 décembre 2021,

comparant par Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat à la Cour, demeurant à Sandweiler,

e t :

PERSONNE3.), demeurant à F-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit BAUSTERT,

comparant par Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 19 septembre 2023.

Aux termes d'un document intitulé « *Contrat de vente d'un fonds de commerce* », daté du 18 juillet 2008, PERSONNE4.), et ses enfants, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont engagés à acquérir d'PERSONNE3.) le fonds de commerce de la société anonyme SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE4.), moyennant un prix de vente de 300.000 euros.

Ce contrat précise que les acquéreurs se sont acquittés, à la signature, d'un montant de 2.500 euros et que le solde de 297.500 euros est payable moyennant des mensualités de 2.500 euros jusqu'au mois de juin 2010, et un montant de 240.000 euros, pour le 31 juillet 2010 au plus tard.

Il est stipulé que les acquéreurs du fonds de commerce sont tenus solidairement de l'exécution des obligations nées du contrat.

Aux termes d'un autre document, signé le même jour, PERSONNE3.) a cédé à PERSONNE4.) la totalité du capital social de la société anonyme SOCIETE1.) SA, soit 1.000 actions, pour le prix de 100.000 euros.

Par courrier recommandé daté du 19 janvier 2021, PERSONNE3.) a mis en demeure PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de lui payer le montant de 297.500 euros.

Par exploit du 18 février 2021, PERSONNE3.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à sa sœur, PERSONNE2.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de s'y entendre condamner solidairement, sinon *in solidum* à lui payer la somme de 297.500 euros, augmentée des intérêts légaux, du chef de solde restant dû sur le prix de vente du fonds de commerce, ainsi qu'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

Les défendeurs n'ont pas constitué avocat à la Cour.

Le tribunal a statué contradictoirement à l'égard des deux défendeurs, en vertu de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, pour ce qui concerne PERSONNE1.) et, en vertu de l'article 84 du même Code, après réassignation, à l'égard de PERSONNE2.).

Il a condamné les défendeurs solidairement à payer à PERSONNE3.) le montant réclamé par ce dernier du chef de la cession du fonds de commerce, outre une indemnité de procédure de 750 euros.

Par exploit du 8 décembre 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement relevé appel de ce jugement qui leur avait été signifié en date du 17 novembre 2021.

Les appelants demandent à la Cour de les décharger de toute condamnation, par réformation du jugement déféré, et de leur allouer une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Les appelants affirment ne pas avoir signé le contrat du 18 juillet 2008.

Les signatures apposées sur le document en cause ne ressembleraient en rien aux signatures des appelants, ce qui résulterait à l'évidence d'une simple comparaison entre les signatures figurant sur ce document et des spécimens des signatures des appelants versés aux débats.

Les appelants soutiennent que leur père aurait usurpé leur identité et falsifié leurs signatures.

Ils n'auraient rien su de la cession du fonds de commerce dont il s'agit, et même de l'existence de la société SOCIETE1.), jusqu'à la réception de la mise en demeure susmentionnée du 19 janvier 2021.

Les dires des appelants seraient d'ailleurs étayés par les attestations testimoniales de PERSONNE4.), leur père, et de PERSONNE5.), commissaire aux comptes de la société SOCIETE1.).

L'intimé conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

Après avoir obtenu la condamnation de PERSONNE4.), suivant arrêt rendu le 11 juillet 2018, sous le numéro NUMERO1.)/18, et avoir entrepris, en vain, un recouvrement forcé à l'égard de ce dernier, l'intimé aurait agi contre les appelants, en se prévalant de leur engagement solidaire au remboursement de la dette en question.

Les appelants auraient été parfaitement informés de la transaction en cause, puisqu'ils auraient été membres du conseil d'administration de la société SOCIETE1.), ainsi que cela ressortirait de plusieurs pièces versées aux débats et notamment de procès-verbaux de réunions du conseil d'administration et d'assemblées des actionnaires.

L'intimé considère que les appelants ont déposé plainte contre leur père « *très tardivement (11 mois après la mise en demeure)* » et donne à considérer que les appelants ont constitué avec leur père une société civile immobilière au mois de février 2010, soit plus de deux ans après la vente du fonds de commerce de la société SOCIETE1.).

Ceci démontrerait « *l'entente habituelle et l'affectio societatis entre le père et ses deux enfants* » qui sembleraient « *rompus au domaine des affaires* ».

Les attestations testimoniales dont se prévalent les appelants devraient être rejetées.

L'intimé fait valoir à cet égard que PERSONNE4.) est le père des appelants et qu'il est tenu solidairement avec ses enfants, de sorte qu'il aurait « *un intérêt personnel en la cause* ».

Quant à PERSONNE5.) il serait l'ami de PERSONNE4.), de sorte que son attestation testimoniale serait « *orientée* »

L'intimé conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Les appelants affirment ne pas être les auteurs des signatures apposées sur le contrat de vente du fonds de commerce daté du 18 juillet 2008 (cf. pièce n° 1 de la farde de l'intimé).

La procédure de vérification des écritures régie par les articles 289 et suivants du Nouveau Code de procédure civile permet de vérifier si l'écriture manuscrite ou la signature, attribuées par le demandeur au défendeur ou à un tiers émanent effectivement de celui-ci, en cas de contestation.

La vérification des écritures peut se faire selon trois procédés différents qui sont laissés au libre choix du juge : par comparaison avec d'autres écrits, par expertise ou par témoins. Les trois procédés peuvent être cumulés ou bien ordonnés successivement par trois jugements, le juge étant libre, dans le second cas, de déterminer l'ordre dans lequel il sera procédé aux trois modes de preuve prévus par la loi (cf. P. Cuhe et J. Vincent, Précis de procédure civile et commerciale, Dalloz, 10^e éd., n° 513).

En l'espèce, la Cour peut donc procéder à la vérification demandée par les appelants en comparant elle-même les signatures versées au dossier.

Les signatures figurant en bas dudit contrat (cf. pièce n° 1 de la farde l'intimée) ne présentent en effet guère de similitude avec les signatures figurant sur les cartes d'identité des appelants (cf. pièces n° 5 de la farde des appelants).

Il n'est cependant pas exclu que les appelants aient changé leur signature entre la date de la conclusion dudit contrat et la date à laquelle ont été établies leurs cartes d'identité et qu'ils soient les auteurs des signatures figurant en bas de l'acte de cession litigieux.

La preuve par témoins est autorisée dans le cadre de la vérification des écritures, même si le droit en litige ne peut pas faire l'objet d'une preuve par témoin, car il ne s'agit pas de prouver ce droit, mais les circonstances qui ont entouré la confection de l'écrit dont il s'agit (cf. Cour d'appel, 18.11.2000, Pas. 31. 412).

Bien que la créance affirmée par l'intimé dépasse la valeur de 2.500 euros, à laquelle l'article 1341 du Code civil et le règlement grand-ducal d'exécution du 22 décembre 1986 (Mém. 1986, p. 2749) fixent le seuil à partir duquel la preuve testimoniale n'est plus admissible en matière civile, la vérification dont il s'agit en l'espèce peut dès lors se faire par témoins.

Les appelants invoquent, au soutien de leurs dires, deux attestations testimoniales, dont l'une a été établie par PERSONNE4.) (cf. pièce n° 12 de la farde II des appelants) et l'autre par PERSONNE5.) (cf. pièce n° 13 de la même farde), tandis que l'intimé en demande le rejet, motifs pris des liens entre les auteurs des attestations et les parties appelantes.

N'étant pas lui-même partie au litige, le père d'une partie au litige peut être entendu comme témoin (cf. Cour d'appel, 07.03.2007, n° du rôle 30 452).

Il en est de même du codébiteur solidaire outre qu'en l'espèce, les parties appelantes contestent avoir été parties à l'acte, aux termes duquel elles se seraient portées débitrices solidaires avec PERSONNE4.) des « obligations nées ou à naître » de l'acte de cession.

D'autre part, de simples liens d'amitié entre l'auteur d'une attestation et une partie, et à plus forte raison avec le père d'une partie, ne constituent pas davantage un motif d'exclusion d'une attestation testimoniale.

Il s'ensuit que les appelants sont recevables à se prévaloir des attestations testimoniales de PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

PERSONNE5.) affirme, de son côté, que les appelants n'auraient pas été présents à la réunion du conseil d'administration de la société SOCIETE1.), lors de laquelle ils ont été nommés administrateurs, et qu'ils n'auraient même pas su qu'ils faisaient partie du conseil d'administration.

Cette affirmation ne permet aucune conclusion quant à la question de savoir si les appelants ont signé le contrat de cession litigieux.

L'attestation testimoniale de PERSONNE4.) contient l'affirmation suivante : « *Je reconnait avoir signé a la place de mes enfants a leur insu sans qu'il soit au courant de quoi que ce soit* ».

En l'absence de toute autre précision quant à l'acte que PERSONNE4.) aurait signé à l'insu de ses enfants et au sujet duquel ces derniers n'auraient pas été informés, la teneur de cette attestation testimoniale n'est pas à elle seule concluante.

L'article 403 du Nouveau Code de procédure civile dispose ce qui suit : « *Le juge peut toujours procéder, par voie d'enquête, à l'audition de l'auteur d'une attestation* ».

Cette disposition donne au juge la faculté de procéder à l'audition comme témoin de l'auteur d'une attestation si cela lui paraît susceptible de l'éclairer davantage

Dans ces conditions, la Cour décide de procéder à l'audition comme témoin de PERSONNE4.).

Le jugement ordonnant l'enquête contient l'articulation des faits qu'il s'agit de prouver. Ceux-ci doivent être articulés article par article, en des termes précis, sans raisonnement ni question (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, 1955, v° enquête, n° 30 et 66).

Compte tenu de ces impératifs, l'enquête portera sur le fait énoncé dans le dispositif du présent jugement.

Comme l'enquête ordonnée dans le cadre de la vérification d'écriture est soumise en principe aux règles de droit commun (cf. Encyclopédie Dalloz, *op. cité*, n° 67) qui prescrivent que la preuve contraire est de droit (cf. article 404 du Nouveau Code de procédure civile), il convient de fixer une date pour la contre-enquête.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne l'audition comme témoin de PERSONNE4.), demeurant en France, à F-ADRESSE5.),

d i t que le fait à prouver est le suivant :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas signé le document intitulé « *contrat de vente du fonds de commerce* » daté du 18 juillet 2008, renseignant, comme vendeur, PERSONNE3.) et, comme acquéreurs, PERSONNE4.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

f i x e jour, heure et lieu pour :

1) l'enquête au **mercredi, 22 novembre 2023 à 10.00 heures, salle n° CR.4.28,**

2) la contre-enquête au **mercredi, 10 janvier 2024 à 10.00 heures, salle n° CR.4.28 ;**

chaque fois en la Chambre du Conseil de la salle d'audience CR.4.28, quatrième étage, en les locaux de la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg, Bâtiment CR, Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg,

dit que la liste des témoins à entendre lors de la contre-enquête devra être déposée au greffe de la Cour jusqu'au **8 décembre 2023 ;**

charge Monsieur le président de chambre Alain THORN de ces devoirs d'instruction ;

r é s e r v e aux parties tous autres moyens ainsi que les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

